



**Décision n° 17-DCC-198 du 29 novembre 2017  
relative à la prise de contrôle exclusif de cinq sociétés du groupe SHP  
et de Kunshan Longmei Commerce & Trade par le groupe Blackstone**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 octobre 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés SHP (HK) Trading Limited, Suzhou Shya Hsin Plastic, Professional Power Industry (Kunshan), Copolymer & Cosmetics Technology (Kunshan), Shya Hsin Packaging Industry (China) et de Kunshan Longmei Commerce & Trade par le groupe Blackstone, et matérialisée par un accord-cadre en date du 21 septembre 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Blackstone des sociétés SHP (HK) Trading Limited, Suzhou Shya Hsin Plastic, Professional Power Industry (Kunshan), Copolymer & Cosmetics Technology (Kunshan), Shya Hsin Packaging Industry (China), appartenant au groupe SHP, et de la société Kunshan Longmei Commerce & Trade, lesquelles sont actives dans le secteur de la fourniture d'emballages pour produits cosmétiques. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle prévus au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-207 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

---

© Autorité de la concurrence